

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 8
ARRET DU 27 MARS 2012

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/05969
Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Mars 2011 -Tribunal de Commerce de MEAUX
– RG n° 2010/00319

APPELANTE

SAS THE WALT DISNEY COMPANY (FRANCE), venant aux droits de la SOCIETE BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT (FRANCE) prise en la personne de son Président ayant son siège 1 rue de la Galmy CHESSY 77776 MARNE LA VALLEE CEDEX

Représentée et assistée de Me Laurence TAZE BERNARD (avocat au barreau de PARIS, toque : D1817) et de Me Lin NIN de la SCP DUCLOS THORNE MOLLET-VIEVILLE (avocat au barreau de PARIS, toque : P0075)

INTIMEE

SA BNP PARIBAS prise en la personne de ses représentants légaux ayant son siège 16 Boulevard des Italiens 75009 PARIS

Représentée et assistée de la SELARL GUIZARD ET ASSOCIES (Me Michel GUIZARD) (avocats au barreau de PARIS, toque : L0020) et de Me Aurélie GAQUIERE (avocat au barreau de PARIS, toque : R110) substituant Me Christophe FOUQUIER,

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 15 février 2012, en audience publique, devant la Cour composée de:

Madame Marie HIRIGOYEN, Présidente
Madame Evelyne DELBES, Conseillère
Monsieur Joël BOYER, Conseiller qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile. Greffier, lors des débats : Mme Marie-Claude HOUDIN

ARRÊT :

- contradictoire
- rendu publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Marie HIRIGOYEN, présidente et par Mme Marie-Claude HOUDIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société Buena Vista Home Entertainment (BVHE dans la suite de la décision), devenue The Walt Disney Compagnie France, est le distributeur agréé de vidéogrammes édités par la société Tactic Vidéo. Aux termes de l'article 8 du contrat de distribution qui lie les parties, la société BVHE perçoit une commission de 28% du chiffre d'affaire net annuel facturé. Elle remet chaque mois à la société Tactic Vidéo un relevé de situation du stock et des ventes nettes réalisées durant le mois considéré, lequel fait apparaître les retours d'invendus. Le chiffre net facturé correspond au prix des quantités vendues, déduction faite des rabais, participations publicitaires et avoirs sur les retours d'invendus.

La commission revenant au distributeur est prélevée mensuellement sur les sommes à reverser à l'éditeur, lequel établit une facture sur la base des relevés mensuels de situation qui lui sont adressés par le distributeur.

La société Tactic Video a cédé à la société Fortis Banque, désormais BNP Paribas, selon bordereau du 11 juin 2009, une créance professionnelle correspondant à une facture datée du 31 mai 2009, qu'elle détenait sur la société BVHE, d'un montant de 151 729,57 euros HT au titre du chiffre d'affaire net du mois de mai 2009. La banque cessionnaire a notifié la cession de créance à la société BVHE le 15 juin 2009. Cette créance n'a pas l'objet d'une acceptation de la part du débiteur cédé et aucun paiement n'est intervenu en dépit d'une mise en demeure du 14 décembre 2009.

Par jugement du 26 novembre 2009, une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à l'égard de la société Tactic Vidéo.

Le 30 décembre 2009, la société BHVE a déclaré au passif de la société Tactic Vidéo une créance de 60 834,49 euros, correspondant au solde en sa faveur au titre du compte entre les parties à la date d'ouverture de la procédure collective.

Par acte en date du 27 janvier 2010, la société Fortis Banque a fait assigner la société BVHE en paiement de la créance cédée. La société défenderesse, débiteur cédé, a contesté l'existence de la créance, compte tenu d'un avoir qui avait annulé la facture cédée, et a sollicité, subsidiairement, la compensation entre créances connexes.

C'est dans ces circonstances que, par jugement en date du 22 mars 2011, le tribunal de commerce de Meaux a condamné la société The Walt Disney Compagny France, venant aux droits de la société BVHE, à payer à la société BNP Paribas le somme de 151 729 euros TTC, augmentée des intérêts de droit à compter du 27 janvier 2010, outre une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire, déclarant le jugement commun et opposable à Maître Montravers, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Tactic Vidéo.

Par déclaration en date du 29 mars 2011, la société The Walt Disney Compagny France a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 1er février 2012, elle demande à la cour de constater que la société Fortis Banque était parfaitement informée des modalités d'exécution du contrat la liant à Tactic Vidéo, notamment en termes d'avoirs résultant d'invendus de vidéogrammes, de constater qu'elle n'avait jamais accepté la cession de créance notifiée par la société Fortis Banque, de constater que la facture en cause a été annulée par un avoir et qu'elle

ne correspond plus à aucune créance, de constater encore que, devenue créancière de la société Tactic Vidéo, elle peut opposer l'exception de compensation à la banque cessionnaire, d'infirmen en conséquence le jugement déféré et de débouter la BNP Paribas de l'ensemble de ses demandes, en déclarant commun et opposable la décision à intervenir à Maître Montravers, en sa qualité de liquidateur judiciaire de Tactic Vidéo, et, à titre très subsidiaire, de constater que seuls ont été vendus 15 304 DVD sur les 25 121 visés dans la facture litigieuse, de constater que cela réduit la facture à la somme de 85 699,15 euros TTC, de constater en outre que compte tenu des retours réellement réalisés et arrêtés au 30 septembre 2009, la société Tactic Vidéo est en réalité débitrice d'une somme de 113 351,28 euros TTC, et de débouter de plus fort la société BNP Paribas, en la condamnant, en tout état de cause, à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par dernières conclusions du 18 janvier 2012, la société BNP Paribas demande à la cour de confirmer le jugement déféré, de déclarer commun et opposable le jugement à intervenir à Maître Montravers, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Tactic Vidéo, et de condamner la société The Walt Disney Compagny France à lui payer une somme supplémentaire de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE

La société The Walt Disney Compagny France soutient, au préalable que la société BNP Paribas aurait perdu son droit d'agir à son encontre dès lors qu'elle a déclaré le 15 février 2010 au passif de la liquidation judiciaire de la société Tactic Vidéo une créance de 222 611,20 euros, incluant le montant de la créance cédée.

Mais il résulte de l'article L 313-24 du code monétaire et financier que, sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession est garant solidaire du paiement des créances cédées, de sorte que cette solidarité confère au cessionnaire le droit d'exercer son recours contre le cédant ou le débiteur cédé. Ainsi, le cessionnaire qui a déclaré sa créance de recours à la procédure collective du cédant ne perd pas ses droits à l'égard du cédé.

La société The Walt Disney Compagny France, qui n'a pas accepté la cession de créance à elle notifiée le 15 juin 2009, est en revanche recevable à opposer à la banque cessionnaire les exceptions inhérentes à la dette ou la compensation entre des dettes connexes.

La créance cédée est une facture émise le 31 mai 2009 par la société Tactic Vidéo sur la société BVHE d'un montant de 151 729,57 euros correspondant à l'état des ventes à fin mai 2009, avec une date de règlement au 15 août 2009. La société The Walt Disney Compagny France invoque deux avoirs établis à son profit par la société Tactic Vidéo, dont le premier, daté du 31 mai 2009, annule la facture cédée, pour contester l'existence même de la créance et solliciter subsidiairement la compensation entre les dettes réciproques. La société BNP Paribas soutient, pour sa part, que cet avoir ne lui est pas opposable dès lors qu'aux termes de l'article 6 de la convention de cession de créances professionnelles la liant à la société Tactic Vidéo, le cédant ne peut, sauf accord de la banque, modifier l'étendue des droits attachés aux créances inscrites sur le bordereau, notamment en acceptant des paiements par compensation ou en consentant des avoirs. Elle ajoute que la société appelante ne justifie pas que l'avoir en cause résulterait directement d'un défaut de fourniture ou d'exécution pour le mois considéré. Elle souligne enfin le caractère douteux desdits avoirs, en relevant qu'ils ont été établis le même jour que la facture cédée, la société Tactic Vidéo ayant au demeurant

continué à percevoir des sommes au titre du chiffre d'affaires des mois suivants, en fraude à ses droits.

Il est constant que le chiffre d'affaire reversé mensuellement par le distributeur à l'éditeur était établi en tenant compte d'un taux provisionnel de retour de 15%, que la société BHVE a appelé l'attention de la société Tactic Vidéo dès le mois de juillet 2009 sur le fait que le taux de retour d'invendus sur les derniers mois se révélait beaucoup plus élevé que prévu, ce dont l'éditeur est convenu par un message électronique du 28 juillet 2009, que la société BVHE a alors adressé à la société Tactic Vidéo, le 18 août 2009, une situation comptable récapitulative au 31 juillet, tenant compte d'un nouveau taux de provision de retour sur les opérations commercialisées entre mars et juin 2009, de 76% pour les nouveautés et de 50 à 75% pour les promotions sur cette période.

C'est au vu de cette nouvelle situation comptable que la société Tactic Vidéo a émis en faveur de BVHE un avoir n° 200909070 d'un montant de 151 729,57 euros TTC qui annule la facture précédente d'un même montant '*correspondant à votre état des ventes à fin mai 2009 pour Tactic Vidéo suite au changement des taux de provision*'

Enfin, un second avoir n°200909072 d'un montant de 64 834,49 euros a été émis '*suite à votre état des ventes à fin mai 2009 pour Trafic Vidéo et à la mise à jour du taux de provision*' portant la même date du 31 mai 2009.

La date du 31 mai 2009 qui figure sur ces deux avoirs est, comme l'ont relevé les premiers juges, manifestement inexacte, puisque lesdits avoirs n'ont été établis qu'au vu d'une régularisation du taux de retour d'invendus, intervenue dans le courant du mois d'août 2009. Cette inexactitude n'affecte pas cependant le caractère probant desdits avoirs, la société appelante versant aux débats d'autres exemples d'avoirs qui, sans doute pour des raisons de commodité, comportent toujours la date du dernier jour des ventes du mois auquel ils se réfèrent. Il résulte de ces faits que l'existence de la créance cédée - la facture du 31 mai 2009 d'abord émise est établie de sorte que c'est vainement que la société The Walt Disney Compagny France invoque 'l'exception' d'inexistence.

Elle sollicite en réalité la compensation entre la créance cédée et un avoir du même montant établi à son profit par la société cédante postérieurement à la notification intervenue le 15 juin 2009.

Le débiteur cédé, auquel ne sont pas opposables les stipulations de la convention de cession de créances professionnelles qui lie le seul cédant à la banque bénéficiaire, peut opposer au cessionnaire la compensation de sa dette avec celle, connexe, qui résulte de l'inexécution des obligations contractées à son égard par le cédant, peu important que la créance invoquée par le débiteur cédé ne soit née que postérieurement à la cession et même à sa notification.

L'article L313-27 du code monétaire et financier dispose cependant qu'à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de ce dernier, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

En l'espèce, le bordereau de cession correspondait au reversement par la société BHVE à la société Tactic Vidéo du chiffre d'affaire net pour le moins de mai 2009. Or, l'avoir ultérieurement établi annulant la facture cédée procédait de l'imputation sur ce seul chiffre

d'affaire mensuel du taux révisé d'invendus sur plusieurs mois, et notamment, comme il résulte des échanges intervenus entre l'éditeur et le distributeur dans le courant de l'été 2009, des retours d'invendus des mois de juin et juillet 2009. En ayant procédé de la sorte dans le souci de faciliter l'établissement des futurs comptes entre les parties sur la base d'un taux de retour révisé et plus réaliste, la société Tactic Vidéo a manifestement modifié l'étendue des droits attachés à la créance cédée, laquelle portait sur le chiffre d'affaires net réalisé au cours du mois de mai 2009, dont la banque cessionnaire s'est ainsi trouvée totalement et artificiellement privée alors que ce mois a nécessairement généré des ventes, de sorte que cet avoir n° 200909070 est inopposable à la banque cessionnaire.

Un second avoir n° 200909072 a été émis par la société Tactic Vidéo, après annulation de la facture précédente, établissant le compte régularisé entre les parties, au 31 mai 2009, à la somme, en faveur de la société BHVE, de 64 834,49 euros.

La circonstance que cet avoir soit postérieur à la cession et à la notification de la créance est indifférente dès lors que la société The Walt Disney Compagny France n'invoque pas la compensation légale - qui exigerait que ladite créance fût certaine, liquide et exigible à la date de notification-, mais l'exception de compensation entre créances connexes, laquelle est admise même pour les créances postérieures à la notification.

Or, en l'espèce les créances réciproques invoquées par les parties relèvent d'un ensemble contractuel unique qui sert de cadre à leurs relations d'affaires, soit le contrat de distribution aux termes duquel le chiffre d'affaire net reversé par la société BHVE à la société Tactic Vidéo se calcule déduction faite des « *avoirs accordés sur les retours client* » (article 8), que la commission revenant au distributeur se calcule par référence au chiffre d'affaire net « *annuel* » (même article), tandis qu'elle est prélevée et le chiffre d'affaire net reversé à Tactic Vidéo mois par mois, soit nécessairement à titre provisionnel, avec une régularisation à la fin de chaque trimestre (article 9), les parties ayant de surcroît expressément fait référence à l'hypothèse dans laquelle le nombre de vidéogrammes retournés ne serait pas égal au « *quota de retours estimés* » (article 9).

En cet état, l'émission de l'avoir de 64 834,49 euros à la suite de la régularisation intervenue à la fin de l'été 2009, pour tenir compte d'un taux de retour effectif plus important que celui qui avait été prévu, ne constitue nullement une modification des termes du contrat fondant la créance cédée laquelle modification serait alors inopposable à la banque cessionnaire-, mais résulte de son exacte application, de sorte que l'avoir en cause est connexe à la créance cédée, la société The Walt Disney Compagny France étant dès lors bien fondée à solliciter la compensation entre ces deux sommes.

Aussi le jugement déféré sera-t-il infirmé sur le quantum de la condamnation prononcée au profit de la société BNP Paribas et la société The Walt Disney Compagny France condamnée à payer à cette dernière la somme de (151 729,57 euros- 64 834,49 euros, soit) 86 895,08 euros. Les intérêts au taux légal courront sur cette somme à compter du 27 janvier 2010, date de l'assignation, faute pour la mise en demeure invoquée d'être accompagnée d'un avis de réception. Il n'y a pas lieu, en équité, de faire application en cause d'appel des dispositions de l'article 700 au profit de quiconque.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Confirme le jugement déféré sauf sur le quantum de la condamnation de la société The Walt Disney Compagny France, venant aux droits de la société Buena Vista Home Entertainment France, à payer à la société BNP Paribas, venant aux droits de la société Fortis Banque France, la somme de 151. 729, 57 euros en principal, augmentée des intérêts légaux à compter du 27 janvier 2010 date de délivrance de l'assignation,

Et statuant à nouveau de ce chef,

Condamne la société The Walt Disney Compagny France, venant aux droits de la société Buena Vista Home Entertainment France, à payer à la société BNP Paribas, venant aux droits de la société Fortis Banque France, la somme de 86 895,08 euros, avec intérêts à taux légal à compter 27 janvier 2010, date de la mise en demeure,

Y ajoutant,

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Condamne la société The Walt Disney Compagny France aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

LE GREFFIER
LA PRESIDENTE